



Arrêt

**n° 110 080 du 19 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2013 par X qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à son encontre (...) en date du 9 avril 2013 et notifiée le 18 avril 2013 (Annexe 20) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mai 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KAYIMBA KISENGA *loco* Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 11 septembre 2012.

1.2. Par un courrier daté du 8 octobre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois « en application des article 9 bis et 40 bis et ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers », laquelle est toujours pendante à ce jour.

1.3. Le 10 octobre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Madame [A. V. D. S.], de nationalité belge.

1.4. En date du 9 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 18 avril 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

La personne concernée n'établit pas de manière suffisante qu'elle est à charge du ménage belge rejoint. En effet, bien que les revenus de ce ménage soient suffisants, elle n'établit pas être à charge au moment de sa demande de séjour . Les quatres (sic) envois d'argent (novembre 2011 : 254€, mars 2012: 500€, juin 2012 : 500€) indiquent tout au plus l'existence d'aides ponctuels (sic) plutôt qu'une prise en charge effective. Cette prise en charge n'est d'autant pas suffisamment démontrée que l'intéressé n'établit pas qu'il était dans une situation d'indigence (sic) qui le rendait dépendant des envois d'argent du ménage rejoint.

Un courrier du Cabinet Juridique Chrétien indique que l'intéressé est accueilli (sic) au domicile de sa maman et de l'époux de celle-ci et que ces derniers le prennent en charge pour tous les frais relatifs à sa survie et aux soins de santé en Belgique. Or, le fait de vivre sous le même toit n'est pas seul la preuve (sic) d'une prise en charge effective.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Remarque préalable

Par un courrier recommandé du 17 août 2013, le requérant a adressé au Conseil un mémoire en réplique. Ce document n'ayant pas été réclamé au requérant et son dépôt n'étant, hormis cette hypothèse, pas prévu par la loi ou l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il doit être écarté des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de « la violation des articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation des faits dans leur complexité, de l'obligation d'agir de manière raisonnable et de l'insuffisance de motif légalement admissible ».

Après avoir rappelé brièvement le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, le requérant estime que « le délégué du Ministre soutient à tort qu'[il] n'a pas prouvé la prise en charge suffisante dont il fait l'objet de la part de sa mère et de son beau père (sic) depuis qu'il séjournait au Brésil ». Il rappelle qu' « à l'appui de sa demande, [il] avait produit au moins quatre envois d'argent en Euros dont la conversion en monnaie locale est substantielle. Il ne s'agit donc pas d'aide modique mais de prise en charge effective s'ajoutant à d'autres envois financiers. Car, c'est au moins une fois par mois qu'[il] a pratiquement bénéficié de l'aide financière de sa mère et de son beau père (sic) ». Le requérant soutient ensuite ce qui suit : « Par ailleurs, il [lui] est reproché (...) le fait que vivre sous le même toit que les personnes rejointes n'est pas la preuve d'une prise en charge effective. La partie adverse omet de dire en quoi son affirmation est exacte alors que dans [son] entendement (...) l'hébergement permanent constitue, en l'espèce, une preuve manifeste de précarité et d'indigence ». Le requérant soutient, enfin, qu' « en reconnaissant dans ses motifs que les revenus du ménage rejoint sont suffisants, la partie adverse devait logiquement en tirer les conséquences d'un préjugé favorable quant à l'aide dont toute mère aisée pourrait octroyer à son enfant démuné résidant à l'étranger. Penser autrement correspondrait à une violation de l'obligation d'agir de manière raisonnable ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base des articles 40bis, § 2,

3°, et 40^{ter} de la loi, en faisant valoir sa qualité de descendant à charge de sa mère belge. Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'il répondait aux conditions prescrites par ces articles, à savoir notamment être à charge de sa mère, laquelle condition découle directement des termes mêmes de la loi et, plus particulièrement, de l'article 40^{bis}, § 2, 3°, auquel l'article 40^{ter}, alinéa 1er, renvoie.

Sur ce point, s'agissant de l'interprétation de la notion « d'être à charge », le Conseil entend rappeler que s'il est en effet admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du ménage regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice de l'Union européenne a en effet jugé à cet égard que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUEDE). Le Conseil rappelle que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, l'article 40^{bis}, § 2, 3°, de la loi, assimilant le descendant étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, au descendant d'un citoyen de l'Union.

Le Conseil tient également à rappeler que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant belge doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande d'établissement, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du descendant, ce qui implique qu'elle doit présenter un caractère durable et ne peut se limiter à une aide ponctuelle, et se poursuivre en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a produit à titre de preuve « d'être à charge » des documents afférents à quatre envois d'argent datés respectivement du 21 novembre 2011, 26 mars et 23 juin 2012, la date du quatrième envoi ne figurant pas au dossier administratif. Au regard des constatations faites ci-avant et de la définition de la notion « d'être à charge » donnée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il s'impose de relever que ces documents ne constituent pas une preuve du caractère durable de l'aide prodiguée par le regroupant, mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Ils ne permettent dès lors pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge complète et réelle du requérant par sa mère, en telle sorte que la partie défenderesse a pu valablement considérer que le requérant ne remplit pas les conditions visées à l'article 40^{bis} de la loi.

En termes de requête, le Conseil relève que la motivation de l'acte querellé n'est pas utilement contestée, le requérant se limitant à rappeler qu'il « avait produit au moins quatre envois d'argent en Euro » et à soutenir que « c'est au moins une fois par mois qu'[il] a pratiquement bénéficié de l'aide financière de sa mère et de son beau père (sic) », laquelle affirmation n'est nullement étayée et est au demeurant invoquée pour la première fois en termes de requête, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces « autres envois financiers », à défaut pour le requérant de les lui avoir communiqués.

Quant au fait que « dans l'entendement du requérant l'hébergement permanent constitue, en l'espèce, une preuve manifeste de précarité et d'indigence », outre qu'il s'agit d'une opinion personnelle, il n'est pas de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesses dans sa décision selon lequel « l'intéressé n'établit pas qu'il était dans une situation d'indigence qui le rendait dépendant des envois d'argent du ménage rejoint », situation de dépendance financière qui, comme précisé *supra*, doit également exister préalablement dans le pays d'origine (le Conseil souligne) ou de provenance du requérant.

In fine, le Conseil tient à rappeler, à toutes fins utiles, que c'est au requérant, qui sollicite une autorisation de séjour - en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur la base des articles 40^{bis}, § 2, 3°, et 40^{ter} de la loi - qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. L'argument, selon lequel « en reconnaissant dans ses motifs que les revenus du ménage sont suffisants, la partie adverse devait

logiquement en tirer les conséquences d'un préjugé favorable quant à l'aide dont toute mère aisée pourrait octroyer à son enfant démuné résidant à l'étranger », ne peut dès lors être suivi.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1^{er}, de la loi.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT